

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme des régimes matrimoniaux.*

---

*Le Sénat a adopté avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 131, 144 et In-8° 66 (1964-1965).

2<sup>e</sup> lecture : 281.

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1365, 1468 et In-8° 386.

Art. 2.

Le titre cinquième du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE CINQUIEME

« Du contrat de mariage  
et des régimes matrimoniaux.

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 1387 et 1388. — Conformes.

.....

« Art. 1390 à 1393. — Conformes.

.....

« Art. 1397. — Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte

de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile.

.....

## « CHAPITRE II

### « *Du régime en communauté.*

#### « Première partie.

#### « *De la communauté légale.*

#### « Art. 1400. — *Conforme.*

#### « SECTION PREMIÈRE. — *De ce qui compose la communauté activement et passivement.*

#### « § 1. — *De l'actif de la communauté.*

.....

« Art. 1402. — Conforme.

.....

« § 2. — Du passif de la communauté.

.....

« Art. 1416 et 1417. — Conformes.

.....

« Art. 1420. — Conforme.

« SECTION II. — De l'administration de la communauté  
et des biens propres.

« Art. 1421. — Conforme.

.....

« Art. 1424. — Conforme.

.....

« Art. 1432 et 1433. — Conformes.

.....

« SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

« § 1. — Des causes de dissolution et de la séparation de biens.

.....

« Art. 1442. — Conforme.

.....

« Art. 1444. — Conforme.

.....

« § 2. — De la liquidation et du partage de la communauté.

« Art. 1467. — Conforme.

.....

« Art. 1471 et 1472. — Conformes.

.....

« Art. 1476. — Conforme.

.....

« § 3. — De l'obligation et de la contribution au passif  
après le partage.

.....

« Deuxième partie.

« De la communauté conventionnelle.

.....

« SECTION PREMIÈRE. — De la communauté de meubles et acquêts.

« Art. 1498. — Conforme.

.....

« SECTION II. — Des clauses relatives à l'administration.

« § 1. — De la clause de la main commune.

.....

« § 2. — De la clause de représentation mutuelle.

.....

« § 3. — *De la clause d'unité d'administration.*

.....

« *Art. 1508. — Conforme.*

.....

« SECTION III. — *De la clause de prélèvement  
moyennant indemnité.*

.....

« *Art. 1512 et 1513. — Conformes.*

.....

« SECTION IV. — *Du préciput.*

.....

« SECTION V. — *De la stipulation de parts inégales.*

.....

« SECTION VI. — *De la communauté universelle.*

.....

« *Dispositions communes aux deux parties du chapitre II.*

« *Art. 1527. — Conforme.*

.....

« CHAPITRE III

« *Du régime sans communauté.*

« Art. 1530 à 1535. — *Abrogation conforme.*

« CHAPITRE IV

« *Du régime de séparation de biens.*

.....

« Art. 1539 et 1540. — *Conformes.*

« Art. 1541. — L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

« CHAPITRE V

« *Du régime dotal.*

.....

« CHAPITRE VI

« *Du régime de participation aux acquêts.*

« Art. 1569 et 1570. — *Conformes.*

.....

« *Art. 1572. — Conforme.*

.....

« *Art. 1576. — La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.*

« *La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent.*

« *Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.*

« *La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.*

.....

**Art. 3 et 4.**

**Conformes** .....



Art. 5.

L'article 7 du Code de commerce est abrogé et les articles 4 et 5 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce.

« Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

« Art. 5. — Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

« Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil. »

.....

Art. 11.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que les dispositions légales du droit antérieur.

Si néanmoins, dans ce contrat, ils avaient convenus d'un régime de communauté, les dispo-

tions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables. Mais ils pourront, dans les conditions prévues à l'article 17, déclarer qu'ils entendent maintenir les règles du droit antérieur en tout ce qui concerne l'administration et la jouissance de leurs propres.

Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, ils continueront aussi à être régis par les stipulations de leur contrat ainsi que, suivant le cas, par les dispositions des anciens articles 1530 à 1535 du Code civil, ou par celles des anciens articles 1540 à 1581 du même code et de l'ancien article 5 du Code de commerce. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens.

**Art. 12.**

..... Conforme .....

**Art. 22.**

**Coordination.**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du Code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du Code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 ni à leur renouvellement.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1965.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*